

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 98-1139 du 18 mai 1998, portant modification du décret n° 94-815 du 11 avril 1994 fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie tel qu'il a été complété par le décret n° 97-1351 du 21 juillet 1997,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les annexes au décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie tel qu'il a été complété par le décret n° 97-1351 du 21 juillet 1997 sont abrogées et remplacées par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 94-815 du 11 avril 1994 fixant les tarifs des droits de chancellerie tel qu'il a été complété par le décret n° 97-1351 du 21 juillet 1997 est abrogé.

Art. 3. - Les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**